

## Werk

**Titel:** Règlement pour le service de la bibliothèque de l'Université catholique de Louvai...

**Ort:** Leipzig

**Jahr:** 1865

**PURL:** [https://resolver.sub.uni-goettingen.de/purl?342672002\\_0026|log151](https://resolver.sub.uni-goettingen.de/purl?342672002_0026|log151)

## Kontakt/Contact

Digizeitschriften e.V.  
SUB Göttingen  
Platz der Göttinger Sieben 1  
37073 Göttingen

✉ [info@digizeitschriften.de](mailto:info@digizeitschriften.de)

# Intelligenz-Blatt

zum

## SERAPEUM.

30. Juni.

N<sup>o</sup> 12.

1865.

---

**Bibliothekordnungen etc., neueste in- und ausländische Litteratur,  
Anzeigen etc.**

---

Zur Besorgung aller in nachstehenden Bibliographien verzeichneten Bücher empfehle ich mich unter Zusicherung schnellster und billigster Bedienung; denen, welche mich direct mit resp. Bestellungen beehren, sichere ich die grössten Vortheile zu.

**T. O. Weigel in Leipzig.**

---

Réglement pour le service de la Bibliothèque de  
l'Université catholique de Louvain <sup>1)</sup>.

---

**Art. 1.**

La Bibliothèque est ouverte tous les jours (les dimanches, les jours de fête et les samedis exceptés) de deux à quatre heures pendant le semestre d'hiver et de deux à cinq heures pendant le semestre d'été.

**Art. 2.**

Les catalogues de la Bibliothèque peuvent être consultés dans le cabinet du Bibliothécaire.

**Art. 3.**

L'entrée des salles de la Bibliothèque n'est permise aux étudiants et au public qu'avec l'autorisation du Bibliothécaire et en présence d'un employé de la Bibliothèque.

---

1) M. s. „Annuaire de l'Université catholique de Louvain. 1865. Vingt neuvième année. Louvain, chez Vanlinthout frères, imprimeurs-libraires de l'Université“, 12<sup>o</sup>, S. 244—248. — Bibliothekar ist Herr E. H. J. Reussens, Dr. der Theologie, Professor in der theolog. Facultät, Unter-Bibliothekar Herr L. Mues, Gehilfs Bibliothekar Herr H. Pironet. — Die Bibliothek befindet sich: Aux Halles, rue de Namur. Ueber die Bibliothek befinden sich Notizen im „Annuaire“ für 1850, S. 282—313 und für 1851, S. 237—249. *Hoffmann.*

Art. 4.

Une salle de lecture est mise à la disposition des étudiants et du public aux heures indiquées à l'art. 1.

Pour obtenir des livres on doit remettre à l'un des employés de la Bibliothèque un bulletin, portant l'indication de l'ouvrage que l'on désire, avec la signature de celui qui fait la demande.

Art. 5.

On doit garder le silence dans la salle de lecture et éviter tout ce qui pourrait distraire les lecteurs.

Art. 6.

Il n'est permis de prendre des notes qu'au crayon. Le calque pouvant endommager les gravures ou les estampes, il est défendu de calquer.

Art. 7.

Aucun livre ne sera communiqué pendant la demiheure qui précède la clôture de la Bibliothèque.

Art. 8.

Les Professeurs et les Fonctionnaires de l'Université peuvent entrer dans les salles de la Bibliothèque et y faire des recherches. Ils sont priés de remettre à leur place les ouvrages qu'ils auront consultés.

Art. 9.

Ils ont le droit d'avoir chez eux les ouvrages qui leur sont nécessaires pour leurs études. Ils les obtiennent en signant un bulletin qui contient l'indication du titre, du nombre des volumes, du format de l'ouvrage et la date de la sortie de la Bibliothèque.

Ce bulletin sera immédiatement transcrit sur un registre particulier, dans laquelle la date de la rentrée des livres sera également annotée.

Art. 10.

Les livres peuvent être gardés pendant la durée du semestre jusqu'à l'époque de la remise générale, fixée ci-après à l'art. 13.

Si un ouvrage déjà confié à un Professeur est demandé par un de ses collègues, le Bibliothécaire invitera celui qui a l'ouvrage à le faire rapporter dans la huitaine ou à se concerter avec celui qui en fait la demande, afin de pouvoir s'en servir alternativement. Néanmoins le signataire du bulletin demeure responsable.

Art. 11.

Les étudiants de l'Université et les personnes domiciliées en ville peuvent obtenir les ouvrages de la Bibliothèque pour en faire usage chez eux, en présentant un bulletin revêtu de la signature d'un Professeur de l'Université, qui sera responsable des livres obtenus.

Il convient que les étudiants présentent la signature d'un Professeur de la Faculté à laquelle ils appartiennent.

Les ouvrages pourront être gardés pendant quinze jours. A d'expiration de ce terme, ils doivent être remis à la Bibliothèque. On peut les obtenir pour une seconde quinzaine en faisant renouveler la signature du bulletin <sup>1)</sup>.

Art. 12.

Il ne sera plus accordé des livres à ceux qui ne se seraient pas conformés aux dernières dispositions de l'article précédent.

Art. 13.

Tous les ouvrages prêtés doivent, sans aucune exception, rentrer à la Bibliothèque sans la quinzaine qui précède les vacances de Pâques et dans celle qui précède les vacances du mois d'août.

Art. 14.

Les professeurs, qui auront satisfait à l'article précédent, peuvent reprendre, en signant un nouveau bulletin, les ouvrages dont ils auraient besoin pendant les vacances.

Art. 15.

Les ouvrages de prix, les collections de planches, les grands dictionnaires, les encyclopédies et autres ouvrages de cette nature ne peuvent jamais sortir de la Bibliothèque. On ne peut les consulter qu'à la salle de lecture ou dans le cabinet du Bibliothécaire.

Art. 16.

Si un Professeur avait besoin, pendant la leçon, d'un des ouvrages mentionnés à l'article précédent, le Bibliothécaire

---

1) L'art. 11 accorde aux étudiants la faculté d'obtenir des livres de la Bibliothèque pour en faire usage chez eux, en présentant un bulletin revêtu de la signature d'un de leurs Professeurs. Il est essentiel de remarquer qu'il faut combiner cet article avec l'art. 4 d'après lequel une salle de lecture est mise à la disposition des étudiants, et qu'il résulte de cette combinaison qu'il n'est permis d'emporter à domicile que l'un ou l'autre ouvrage dont on voudrait faire l'objet d'une étude suivie. Avis rect. du 22 mai 1837.